

N° 7917<sup>4</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

---

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020  
portant adaptation temporaire de certaines modalités  
procédurales en matière pénale**

\* \* \*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Avis du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg	
– Dépêche du Président du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg au Procureur général d'Etat (25.10.2021) .....	1
2) Avis du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch (3.11.2021) ..	2
3) Avis du Cabinet d'instruction de Luxembourg	
– Dépêche du Juge d'instruction Directeur au Président du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (14.10.2021) ..	3
4) Avis du Cabinet d'instruction de Diekirch	
– Dépêche de la Juge d'instruction Directeur à la Présidente du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch (27.10.2021)....	4
5) Avis du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch (25.10.2021).....	5
6) Avis de la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette (25.10.2021) ....	6
7) Avis du Parquet général (25.10.2021) .....	7

\*

**AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG**

**DEPECHE DU PRESIDENT DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT  
DE LUXEMBOURG AU PROCUREUR GENERAL D'ETAT**

(25.10.2021)

Madame le Procureur général d'Etat,

Le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg considère que la question de l'opportunité d'une nouvelle prorogation de certaines modalités procédurales en matière pénale est une question éminemment politique qui dépend de l'évolution de la situation sanitaire.

La loi du 20 juin 2020 telle que modifiée ne concerne en rien la procédure suivie devant les chambres correctionnelles du tribunal, sauf en ce qui concerne la procédure de l'appel contre nos décisions et jugements, respectivement les décisions et jugements du tribunal de police. Dans la mesure où la procédure de l'appel contre nos décisions et jugements relève de la compétence exclusive de la Cour d'appel, nos observations devront se limiter dès lors aux procédures d'appel contre les décisions et jugements du Tribunal de police sous réserve qu'il est inconcevable qu'il y ait des procédures d'appel distinctes devant le Tribunal de police et les chambres correctionnelles du Tribunal d'arrondissement.

Quant à une éventuelle pérennisation de certaines dispositions en matière pénale, nous estimons qu'il serait opportun de maintenir la possibilité d'une déclaration d'appel par la voie électronique même après la pandémie et de l'intégrer en conséquence dans le Code de procédure pénale.

La loi du 20 juin 2020 telle que modifiée concerne en revanche plus particulièrement la procédure à suivre devant la chambre du conseil. La chambre du conseil considère pour sa part qu'il n'y a pas lieu de prolonger ses mesures.

Je vous prie d'agréer, Madame le Procureur général d'Etat, l'expression de mon profond respect.

Luxembourg, le 25 octobre 2021.

Pierre CALMES

\*

## AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE DIEKIRCH

(3.11.2021)

**Retourné à Madame le Procureur Général d'Etat comme suite à votre demande et celle du Ministère de la Justice avec les observations suivantes :**

Dans la logique de l'avis du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch au sujet de loi modifiée du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale, la soussignée pour le Tribunal d'Arrondissement de Diekirch **est en faveur de la prolongation des mesures jusqu'au 15 juillet 2022** alors que la fin de la pandémie n'est pas prévisible. Les nouvelles quant à la propagation de la variante Delta et d'autres variantes ne sont pas rassurantes et le risque d'une énième vague n'est pas écarté, ce d'autant plus, que le nombre des personnes infectées est en constante augmentation tant pour les personnes vaccinées que pour les non vaccinées.

En effet, la crise du Covid 19 a permis d'expérimenter avec succès les notifications et communications par la voie électronique.

Pour ces raisons il y a lieu de maintenir les notifications et communications par courrier électronique au guichet du greffe dans les mois qui viennent. La pérennisation de ces dispositions dans l'intérêt d'une simplification des procédures est également à appuyer et ce dans l'esprit d'une adaptation de nos procédures aux temps modernes.

Il serait peut-être utile de prévoir la jonction d'une copie de la carte d'identité si la personne, autre qu'un avocat, introduisant le recours ne dispose pas d'une signature électronique.

Plus particulièrement, l'article 6 de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation de certaines modalités procédurales en matière pénale concerne notamment la procédure d'appel contre les ordonnances rendues par la chambre du conseil.

Contrairement à l'article 133 du code de procédure pénale, l'article 6 en question permet de former l'appel contre les ordonnances de la chambre du conseil du tribunal par simple courrier électronique.

Dans la mesure où cette façon de procéder constitue un moyen de communication adapté à notre époque et que jusqu'à présent la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Diekirch n'a pas connu d'incident à cet égard, nous proposons une modification du code pénal pour y introduire définitivement la possibilité d'interjeter appel des ordonnances de la chambre du conseil par une déclaration d'appel à faire parvenir au guichet du greffe dont relève la chambre du conseil, y compris par courrier électronique.

Les mêmes réflexions s'imposent pour les procédures d'appels contre les jugements des tribunaux d'arrondissement autres que le fond (article 7), les décisions du juge de police en matière d'interdiction de conduire ( article 8) et les jugements rendus quant aux fond ( article 9).

L'avis séparé du cabinet d'instruction du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch est joint à la présente.

*La Présidente du Tribunal,*

Brigitte KONZ

\*

## AVIS DU CABINET D'INSTRUCTION DE LUXEMBOURG

### DEPECHE DU JUGE D'INSTRUCTION DIRECTEUR AU PRESIDENT DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG

(14.10.2021)

Monsieur le Président,

La présente fait suite à votre demande du 13 octobre 2021 pour vous faire part des observations du Cabinet d'instruction de Luxembourg concernant les sujets sous rubrique.

La loi modifiée du 20 juin 2020 a porté adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale.

- **Prorogation à durée déterminée de cette loi**

Le soussigné se trouve mal placé pour se prononcer sur une éventuelle prorogation de la loi modifiée du 20 juin 2020 pour d'éventuelles raisons sanitaires. Si la situation de la pandémie à l'heure de la rédaction de la présente ne semble effectivement plus justifier un régime dérogatoire au droit commun, il n'est nullement à exclure que la pandémie repart à la dérive avec tous les effets néfastes que l'on connaît. Le principe de la précaution militerait, de l'avis du soussigné, dans le sens d'une ultime prorogation à durée déterminée de cette loi.

- **Pérennisation de certaines dispositions par modification du Code de procédure pénale**

Il est à noter que les actuels articles 1 à 6 de cette loi concernent directement sinon indirectement le fonctionnement du Cabinet d'instruction resp. les modalités d'exercice de l'instruction judiciaire. Il est encore à noter que l'article 5 a d'ores et déjà été supprimé par une loi modificative antérieure.

**Les articles 1 et 2**, traitant de la notification des ordonnances de perquisition et de saisie concernant des documents, des données stockées, des fonds ou des biens par lettre recommandée avec avis de réception, par télécopie ou par courrier électronique, ont indéniablement fait leur preuve en temps de pandémie. Si ces dispositions ont d'une part eu un avantage sanitaire évident par le fait d'éviter les contacts entre l'ensemble des personnes et services concernés (Juge d'instruction, service de police compétent, tiers perquisitionné), elles ont d'autre part eu la conséquence plus que bénéfique consistant dans un gain de temps énorme pour ces mêmes services et personnes par le fait d'avoir pu éviter de très nombreux déplacements personnels inhérents à l'exécution desdites ordonnances dans les quatre coins du pays.

Ainsi, il a été rapporté au soussigné que certains services notamment auprès de la police judiciaire ont réussi à réduire sensiblement leur « stock » des ordonnances dont l'exécution restait en souffrance en procédant à la notification d'une multitude desdits actes par la voie électronique.

Il faudrait absolument pérenniser ces dispositions dans le cadre d'une modification/adaptation éventuelle des dispositions du droit commun applicable en la matière.

**Les articles 3 à 4**, ayant trait d'une part à l'audition de témoins et d'autre part à l'assistance par un avocat d'une personne privée de liberté, n'ont pas connu le succès escompté. En effet, il n'était pas rare de constater que les témoins concernés n'étaient pas dotés des infrastructures électroniques nécessaires leur permettant ce genre d'exercice. Il en était de même pour beaucoup de services de police requis. En tout état de cause, il est évident que ces procédures risquent de ne pas donner les garanties de sérénité nécessaires pour une exécution efficace desdites mesures d'instruction tout en fragilisant sensiblement les droits liés à la défense.

Une pérennisation de ces deux dispositions dans le cadre d'une modification éventuelle du Code de procédure pénale ne s'impose dès lors pas de l'avis du soussigné.

Tel qu'indiqué ci-dessus, l'article 5 a été aboli par la loi modification du 24 juillet 2020.

**L'article 6** a trait à la procédure d'appel contre les ordonnances rendues par le juge d'instruction ou par la chambre du conseil notamment par voie électronique. Si une telle disposition a pu être nécessaire en temps de pandémie, toujours est-il qu'elle ne donne pas, du moins à l'heure actuelle, les garanties nécessaires en la matière au vu de la « facilité » apparente des moyens préconisés pour faire appel et en l'absence de voies de communication sécurisées ainsi que signatures électronique légalement ancrée.

De l'avis du soussigné, une pérennisation de cette disposition dans le cadre d'une modification éventuelle du Code de procédure pénale n'est absolument pas judicieuse à court terme.

**Les articles 8 à 11** ne concernant pas le Cabinet d'instruction, le soussigné laisse le soin aux autorités compétentes de s'y prononcer.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire suivre la présente par la voie hiérarchique à Madame le Ministre de la Justice.

Veuillez agréer, Monsieur le Président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, l'expression de mes plus hautes considérations.

*Le Juge d'instruction Directeur,*  
Eric SCHAMMO

\*

## **AVIS DU CABINET D'INSTRUCTION DE DIEKIRCH**

### **DEPECHE DE LA JUGE D'INSTRUCTION DIRECTEUR A LA PRESIDENTE DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE DIEKIRCH**

(27.10.2021)

Madame la Présidente,

Veuillez trouver ci-dessous l'avis du cabinet d'instruction du tribunal d'arrondissement de Diekirch quant à la prorogation et la pérennisation de certaines modalités procédurales en matière pénale telles qu'introduites par la loi modifiée du 20 juin 2020 :

L'avis fait référence aux articles 1, 2, 3, 4 et 6 qui concernent le cabinet d'instruction. L'article 5 a déjà été abrogé antérieurement.

*Article 1 et 2 : La notification des ordonnances de perquisition et de saisie concernant des documents ou des données stockées de même que concernant des fonds ou des biens*

Ces dispositions devraient être pérennisées dans la mesure où, à part la réduction des contacts physiques entre les différents acteurs, elles simplifient les formalités de notification et ont pour effet un gain de temps important.

*Article 3 : Auditions de témoins par des moyens de télécommunication audiovisuelle ou par audioconférence*

Alors même que l'audition du témoin en présentiel est à favoriser, il peut s'avérer utile de pouvoir recourir au moyen d'audition par des moyens de télécommunication audiovisuelle ou par audioconférence, notamment en cas d'urgence ou lorsque le témoin habite ou se trouve à une distance éloignée. Cette disposition devrait donc également être pérennisée.

*Article 4 : Assistance par un avocat d'une personne privée de liberté par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique, y compris téléphonique*

Cet article devrait de même être pérennisé. Ici aussi, même si la communication entre avocat et client en présentiel est à favoriser, toujours est-il que des situations peuvent se présenter où le droit à la communication avec l'avocat n'est réalisable qu'au moyen de la communication électronique.

*Article 6 : Procédure d'appel contre les ordonnances rendues par le juge d'instruction ou par la chambre du conseil*

La voie de recours par courrier électronique est largement utilisée. Elle ne pose pas de problèmes majeurs et devrait dès lors être pérennisée.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments respectueux.

Claudine DE LA HAMETTE  
*Juge d'Instruction Directeur*

\*

## AVIS DU PARQUET DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE DIEKIRCH

(25.10.2021)

Concerne : pandémie Covid-19- loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation de certaines modalités procédurales en matière pénale

- prorogation à durée déterminée
- pérennisation par modification du Code de procédure pénale

La loi modifiée du 20 juin 2020 vient à son terme le 31 décembre 2021 et la question est de savoir s'il y a lieu de proroger cette loi encore une fois, et dans l'affirmative jusqu'à quelle date et lesquels de ces articles seraient à proroger.

La pandémie Covid-19 est toujours bien présente dans notre quotidien au vu de l'évolution des chiffres actuels quant au taux d'infection qui est en augmentation depuis le début de l'automne et au vu du taux de vaccination au Luxembourg qui semble plafonner malgré une campagne de vaccination active et des mesures d'encouragement prises par le Gouvernement. Une prorogation de la loi me semble indiquée au-delà du 31 décembre 2021 pour une période supplémentaire de six mois.

Il convient de relever que certaines mesures reprises dans la loi modifiée du 20 juin 2020 ont été rendues facultatives par rapport aux dispositions de droit commun prévues au Code de procédure pénale, avec comme objectif de disposer d'une plus grande flexibilité en la matière. La loi modifiée du 20 juin 2020 a ainsi introduit dans son article 1<sup>er</sup> la possibilité pour le juge d'instruction de notifier voire de faire notifier par un officier de police judiciaire qu'il désigne des ordonnances de perquisition et de saisie et ce sans déplacement physique, à condition que la saisie ne soit opérée auprès d'une personne qui est visée par l'instruction comme étant l'auteur, le co-auteur ou le complice des faits ayant motivé la perquisition ou la saisie ou si le destinataire a été inculpé pour ces mêmes faits.

Cette nouvelle disposition serait à maintenir alors que tout au long de la pandémie elle a fait ses preuves et n'a pas donné lieu à des critiques. Il appartient par ailleurs au juge d'instruction de décider sur base des éléments en sa possession si la mesure lui paraît opportune ou si au contraire l'obtention des documents et des données stockées rend nécessaire une perquisition physique. Le juge d'instruction est par ailleurs libre de décider de procéder à une nouvelle perquisition, physique cette fois, s'il estime que le tiers saisi n'a pas fait preuve de la diligence requise dans le cadre de l'exécution de son ordonnance initiale.

L'article 2 ne donne pas lieu à des observations particulières au vu des remarques déjà formulées par rapport à l'article 1<sup>er</sup>.

Ces deux mesures seraient en tout cas à maintenir le temps de la pandémie et à introduire de manière définitive dans le Code de procédure pénale comme solution alternative à la notification physique. Il est un fait que ces mesures ont été appliquées de manière régulière en évitant ainsi à des officiers de police judiciaire des déplacements physiques inutiles pour notamment les ordonnances à notifier auprès des opérateurs de télécommunications et les banques et autres professionnels du secteur financier. La loi modifiée du 20 juin 2020 prévoit enfin une sanction délictuelle en cas de refus de prêter son concours à l'exécution des ordonnances.

L'article 3 de la loi modifiée du 20 juin 2020 introduit les auditions de témoins par un officier ou agent de police judiciaire par des moyens de télécommunications audiovisuelle ou par audioconférence. Cette mesure alternative à l'audition des témoins dans les locaux de la police n'a plus besoin d'être maintenue le temps de la pandémie alors qu'elle n'a pas été utilisée par les agents de police à défaut des moyens techniques nécessaires à la réalisation de cette mesure alternative, la police ayant privilégié la mise en place au sein de leurs unités respectives des salles d'audition utilisées pour procéder à des auditions dans le respect des règles sanitaires. Une audition à distance n'offre par ailleurs pas la confidentialité nécessaire pour la transmission et ne constitue pas une véritable alternative à la procédure classique.

Pour le surplus il convient de relever que l'alinéa 2 de l'article 3 exige de l'agent de police de procéder par tous les moyens à l'identification de la personne à entendre. Comment faire pour une personne se trouvant à distance une identification correcte ? Quelle protection l'agent de police peut-il fournir au témoin à entendre lors de l'audition si cette dernière se fait à distance ? Enfin l'audition doit faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel, s'ajoutant à la lourdeur des formalités à respecter. A plus

forte raison une pérennisation de cette mesure par l'introduction dans le Code de procédure pénale, n'est pas indiquée.

La loi modifiée du 20 juin 2020 a introduit dans son article 4 aussi la possibilité de l'assistance par un avocat d'une personne privée de liberté par l'intermédiaire d'un moyen de communication technique et ce par dérogation à l'article 3-6, paragraphes 1 et 3 du Code de procédure pénale. Cette mesure a trouvé son application au début de la pandémie mais ne me semble plus indiquée à l'heure actuelle au vu d'une certaine normalisation de la vie publique. Cette assistance de l'avocat à distance d'une personne privée de liberté me paraît encore difficilement compatible avec une assistance digne de son nom de l'avocat pendant un interrogatoire policier.

Les autres mesures reprises dans les articles 6, 7, 8, 9 11 et 11 bis de la loi modifiée du 20 juin 2020 n'appellent pas d'observations particulières et sont à maintenir pendant le temps de la pandémie et à insérer dans le Code de procédure pénale.

Diekirch, le 25 octobre 2021

*Le Procureur d'Etat*  
Ernest NILLES

\*

**AVIS DE LA JUSTICE DE PAIX D'ESCH-SUR-ALZETTE**  
(25.10.2021)

Par son transmis du 13 octobre 2021, Monsieur le Président de la Cour Supérieure de Justice a sollicité l'avis de la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette sur la prorogation à durée déterminée des dispositions de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale respectivement sur la pérennisation des dispositions de ladite loi par modification du Code de procédure pénale.

Le présent avis porte sur les articles qui concernent directement les Justices de paix, dont notamment les articles 8 et 9 de la loi susvisée relatifs à la procédure d'appel contre les décisions du juge de police en matière d'interdiction de conduire et contre les jugements rendus quant au fond par les tribunaux de police et les tribunaux d'arrondissements en matière correctionnelle et criminelle.

Les dispositions actuelles des articles 8 et 9 de la loi précitée du 20 juin 2020 prévoient que les appels contre les décisions du juge de police ayant statué sur les demandes en mainlevée d'interdictions de conduire provisoires et contre les jugements des tribunaux de police peuvent outre par la déclaration au greffe du tribunal qui a rendu le jugement telle que prévue à l'article 203 du Code de procédure pénale également être formés par voie de courrier électronique à faire parvenir au greffe du tribunal de police.

Ce nouveau moyen avait été adopté afin d'éviter aux parties au procès de se déplacer et d'éviter ainsi tout contact indispensable. Cette pratique a en effet donné toute satisfaction et nos services du greffe n'ont pas eu à déplorer d'incident notable.

La Justice de paix d'Esch-sur-Alzette soutient dès lors la proposition de pérenniser les dispositions des articles 8 et 9 de la loi précitée et de les insérer dans le Code de procédure pénale.

Esch-sur-Alzette, le 25 octobre 2021

Annick EVERLING  
*Juge de paix-directeur*

\*

## AVIS DU PARQUET GENERAL

(25.10.2021)

La loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2021<sup>1</sup>. Il se pose dès lors la question de savoir s'il y a lieu de laisser cesser la loi de produire ses effets, de la proroger ou d'inscrire certaines ou toutes ses dispositions dans le Code de procédure pénale.

La crise du Covid-19 paraît enfin toucher à sa fin. Une prolongation ne semble donc à ce stade plus être opportun, à moins que la pandémie ne reprenne au cours des semaines qui suivent.

Les mesures ont cependant fait leur preuve. Elles sont de nature à simplifier les procédures. Ainsi, à titre d'illustration, les appels des décisions du juge d'instruction, de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, du juge de police ou de la chambre correctionnelle ou criminelle du tribunal d'arrondissement et les recours devant la chambre de l'application des peines peuvent être formés de façon simplifiée, par courrier électronique. Ces simplifications ne vont pas au détriment des droits de la défense. Elles ont été bien accueillies par les acteurs de la procédure pénale, sont, après plus d'une année d'expérience, entrées dans les mœurs et ne soulèvent pas d'objections ou de réserves. Tout au contraire, leur abolition serait de nature à provoquer un alourdissement soudain des formalités, qui ne manquerait pas d'être mal ressenti et soulèverait des difficultés d'application de la loi dans le temps.

Dans son avis du 14 octobre 2021, Monsieur le juge d'instruction directeur exprime une réserve au sujet du maintien des modalités assouplies des auditions de témoins et de l'assistance d'une personne privée de liberté par son avocat, prévues par les articles 3 et 4 de la loi. Il considère que ces modalités se seraient en pratique heurtées à l'insuffisance des infrastructures techniques. Cet argument ne paraît toutefois pas décisif pour exclure ces avancées, qui ne constituent toujours que des facultés, mais qui peuvent d'ores-et-déjà se révéler utiles dans certains cas et qui, avec le développement nécessaire de la qualité des infrastructures techniques, seront incontestablement en mesure de démontrer encore davantage leur utilité à l'avenir. Il est donc proposé de les pérenniser.

Cette même conclusion vaut pour la réserve exprimée par Monsieur le juge d'instruction directeur à l'égard de l'introduction des voies de recours par courrier électronique. Cet assouplissement a fait ses preuves en pratique et n'a pas donné lieu à des difficultés au regard d'une insécurité des voies de communication. Il constitue un pas important en direction d'une simplification des procédures et d'une digitalisation de la justice. Il est par ailleurs à noter que Madame la Présidente de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg partage ce point de vue en préconisant dans son avis le maintien de cette modalité.

Il est dès lors suggéré de ne pas prolonger la loi, mais de maintenir les mesures y prévues en les inscrivant dans le Code de procédure pénale.

Les modifications nécessaires y relatives sont proposées ci-après.

Ces propositions se limitent à pérenniser les modalités introduites par la loi du 20 juin 2020. Dans un souci de cohérence et de parallélisme des formes, il est cependant proposé d'étendre la simplification de la forme des notifications des ordonnances de perquisition et de saisie, prévue par l'article 2 de la loi, à d'autres types comparables d'ordonnances.

### Textes proposés

#### Article I.

1°. L'article 3-6 du Code de procédure pénale est complété d'un paragraphe 3-1, inséré à la suite du paragraphe 3, libellé comme suit :

**« (3-1) Le droit d'une personne privée de liberté d'être assistée d'un avocat au cours d'interrogatoires par des officiers de police judiciaire, ou de rencontrer, à tout stade de la procédure, en privé l'avocat qui la représente et de communiquer avec lui peut être exercé, de l'accord de la personne concernée et de son avocat, par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique, y compris téléphonique, dans des conditions garantissant la confidentialité des**

<sup>1</sup> Article 1 de la loi du 30 juillet 2021 portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale (Mémorial, A, 2021, n° 625 du 18 août 2021).

échanges. Aucun enregistrement, sous quelque forme que ce soit, de la communication entre la personne assistée et son avocat ne pourra être fait. ».

- 2°. L'article 3-6, paragraphe 4, du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« (4) **Il Le droit à l'assistance d'un avocat** comprend celui d'assister la personne au cours d'un interrogatoire par un officier ou un agent de police judiciaire ou un juge d'instruction. L'avocat peut, à la fin de l'interrogatoire, poser, par l'intermédiaire de l'officier ou de l'agent de police judiciaire ou du juge d'instruction, des questions à la personne interrogée et faire des observations. L'officier ou l'agent de police judiciaire ou le juge d'instruction ne peut s'opposer aux questions et aux observations que si celles-ci sont de nature à nuire au bon déroulement de l'enquête ou de l'instruction préparatoire. Mention de ce refus et des questions posées ou observations formulées est portée au procès-verbal. ».

## Article II

- 1°. L'article 66 du Code de procédure pénale est complété par l'insertion d'un paragraphe 8 libellé comme suit :

« (8) **Le juge d'instruction peut, s'il le juge opportun, notifier les ordonnances de perquisition et de saisie à la personne auprès de laquelle l'ordonnance est à exécuter par lettre recommandée avec avis de réception, par télécopie ou par courrier électronique. Il peut également donner commission rogatoire à cette fin à l'officier de police judiciaire qu'il désigne.**

Les ordonnances de perquisition et de saisie ne peuvent pas être notifiées en application des dispositions de l'alinéa qui précède lorsque, au moment de la notification, son destinataire est suspecté être l'auteur, le co-auteur ou le complice des faits ayant motivé la mesure ordonnée, ou si le destinataire a été inculpé pour ces mêmes faits.

La personne physique ou morale qui s'est vu notifier l'ordonnance est tenue d'y prêter son concours. Dans le délai indiqué dans l'ordonnance, elle informe le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire désigné par ce dernier par courrier, par télécopie ou par courrier électronique de l'exécution de l'ordonnance et, selon le cas, communique les documents ou les données stockées, traitées ou transmises dans un système de traitement ou de transmission automatisé de données sollicités ou précise les fonds ou biens saisis.

Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire dresse un procès-verbal de perquisition et de saisie. Il accuse réception par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique et joint une copie conforme du procès-verbal de perquisition et de saisie à l'accusé de réception.

Le refus de prêter son concours à l'exécution des ordonnances sera puni d'une amende de 1.250 à 125.000 euros. ».

- 2°. L'article 67-1, paragraphe 2, du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« (2) **Le juge d'instruction peut, s'il le juge opportun, notifier les ordonnances visées par le présent article à l'opérateur de télécommunications ou au fournisseur d'un service de télécommunications par lettre recommandée avec avis de réception, par télécopie ou par courrier électronique. Il peut également donner commission rogatoire à cette fin à l'officier de police judiciaire qu'il désigne.**

Chaque opérateur de télécommunications et chaque fournisseur d'un service de télécommunications Le destinataire de l'ordonnance communique les informations qui ont été demandées dans les meilleurs délais.

Toute personne qui, du chef de sa fonction, a connaissance de la mesure ou y prête son concours, est tenue de garder le secret. Toute violation du secret est punie conformément à l'article 458 du Code pénal.

Toute personne qui refuse de prêter son concours technique aux **réquisitions ordonnances** visées dans cet article est punie d'une amende de ~~100 à 5.000~~ **1.250 à 125.000** euros. ».

- 3°. L'article 88-4 du Code de procédure pénale est modifié par l'insertion, au paragraphe 1, à la suite de l'alinéa 4, d'un alinéa nouveau libellé comme suit :

« **Art 88-4.** (1) Les décisions par lesquelles le juge d'instruction ordonne la surveillance et le contrôle de télécommunications ainsi que de correspondances confiées à la poste sont notifiées aux opérateurs des postes et télécommunications qui font sans retard procéder à leur exécution.



Ces décisions et les suites qui leur sont données sont inscrites sur un registre spécial tenu par chaque opérateur des postes et télécommunications.

Le juge d'instruction peut, par ordonnance motivée, enjoindre à une personne, hormis la personne visée par l'instruction, dont il considère qu'elle a une connaissance particulière du système de traitement ou de transmission automatisé de données faisant l'objet d'une captation de données informatiques ou du mécanisme de protection ou de cryptage de système, qu'elle lui donne accès au système, aux données visées par la mesure contenues dans ce système ou accessible à partir de ce système ainsi qu'à la compréhension de données visées par la mesure qui sont protégées ou cryptées. Sous réserve des articles 72, 73 et 76, la personne désignée est tenue de prêter son concours.

**Le juge d'instruction peut, s'il le juge opportun, notifier les ordonnances visées dans cet article à la personne auprès de laquelle l'ordonnance est à exécuter par lettre recommandée avec avis de réception, par télécopie ou par courrier électronique. Il peut également donner commission rogatoire à cette fin à l'officier de police judiciaire qu'il désigne.**

Toute personne qui, du chef de sa fonction, a connaissance de la mesure ou y prête son concours, est tenue de garder le secret. Toute violation est punie conformément à l'article 458 du Code pénal.

Toute personne qui refuse de prêter son concours technique à l'exécution des ordonnances visées dans cet article, est punie d'une amende de 1.250 à 125.000 €.

(2) Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui dresse à peine de nullité procès-verbal :

- 1° en cas de surveillance et de contrôle des télécommunications, de chacune des opérations y relatifs ;
- 2° en cas de sonorisation et de fixation d'images de certains lieux ou véhicules, de chacune des opérations de mise en place et de désinstallation du dispositif technique et des opérations de captation, de fixation d'images et d'enregistrement sonore ou audiovisuel ;
- 3° en cas de captation de données informatiques, de chacune des opérations de mise en place et de désinstallation du dispositif technique et des opérations de captation des données informatiques.

Ce procès-verbal mentionne à peine de nullité la date et l'heure auxquelles l'opération a commencé et celles auxquelles elle s'est terminée.

(3) Les télécommunications, correspondances postales, images, conversations ou données enregistrées ou interceptées sont remises sous scellés et contre récépissé au juge d'instruction qui dresse procès-verbal de leur remise.

Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par ce dernier renvoie les correspondances postales interceptées qui ne sont pas utiles à la manifestation de la vérité aux opérateurs des postes qui les remettent sans délai au destinataire.

Les moyens appropriés sont utilisés pour garantir l'intégrité et la confidentialité des télécommunications, correspondances postales, images, conversations ou données enregistrées ou interceptées.

Lorsque le juge d'instruction ordonne une expertise sur les télécommunications, correspondances postales, images, conversations ou données enregistrées ou interceptées sur base de l'article 88-1, paragraphe 3, il procède, s'il y a lieu, à l'inventaire des scellés avant de les faire parvenir aux experts. Il énumère les scellés dans un procès-verbal.

Pour l'exécution de sa mission, l'expert est habilité à procéder à l'ouverture ou à la réouverture des scellés, et à confectionner de nouveaux scellés après avoir, le cas échéant, procédé au reconditionnement des objets qu'il était chargé d'examiner. Dans ce cas, il en fait mention dans son rapport, après avoir, s'il y a lieu, dressé inventaire des scellés.

(4) Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par ce dernier décrit ou transcrit, dans un procès-verbal qui est versé au dossier, les télécommunications, correspondances postales, images, conversations ou données enregistrées ou interceptées qui sont utiles à la manifestation de la vérité.

*Aucune séquence relative à la vie privée étrangère aux infractions visées dans l'ordonnance autorisant la mesure n'est transcrite.*

*À peine de nullité, ne peuvent être transcrites les communications couvertes par le secret professionnel. Celles-ci sont déposées au greffe dans un fichier sous pli scellé. S'il s'agit de personnes visées à l'article 88-2, paragraphe 6, alinéa 2, il est procédé conformément à cette disposition.*

*Les télécommunications, correspondances postales, conversations ou données en langue étrangère sont transcrites avec l'assistance d'un interprète requis à cette fin.*

*(5) Sous réserve des séquences relatives à la vie privée et des communications couvertes par le secret professionnel non transcrites en application de l'article 88-4, paragraphe 4, alinéas 2 et 3, l'inculpé, la partie civile et leurs avocats reçoivent, dans les conditions des articles 85 et 182-1, copie de la totalité des télécommunications, images, conversations ou données informatiques enregistrées ou interceptées dont certains passages estimés utiles à la manifestation de la vérité ont été décrits ou transcrits dans le procès-verbal prévu par le paragraphe 4.*

*Ils sont en droit de demander la consultation sans déplacement des séquences relatives à la vie privée et les communications couvertes par le secret professionnel non transcrites en application de l'article 88-4, paragraphe 4, alinéas 2 et 3. Cette demande est à adresser après le premier interrogatoire jusqu'à la clôture de l'instruction au juge d'instruction. Ce dernier statue sur la requête dans un délai d'un mois par une ordonnance susceptible de faire l'objet d'un appel sur le fondement de l'article 133. Il peut rejeter la demande, outre pour les motifs visés par l'article 85, paragraphe 2, alinéa 2, pour des raisons liées à la protection d'autres droits ou intérêts des personnes.*

*(6) La personne surveillée par un moyen technique au sens de l'article 88-1, paragraphe 1er, ainsi que le propriétaire ou le possesseur du véhicule ou l'occupant des lieux soumis à une sonorisation et fixation d'images ou au placement d'un dispositif technique aux fins de captation de données informatiques au sens de cette même disposition sont, pour autant qu'ils n'ont pas la qualité d'inculpé ou de partie civile, informés par le juge d'instruction de la mesure ordonnée ainsi que de leur droit de former un recours en nullité sur base et dans les conditions de l'article 126 au moment de la dernière inculpation intervenue dans l'instruction préparatoire en question ou, lorsque l'instruction préparatoire est clôturée par le juge d'instruction sans inculpation, au moment de cette clôture.*

*(7) Le procureur d'État peut former appel dans tous les cas des ordonnances du juge d'instruction conformément à l'article 133.*

*(8) Les enregistrements des télécommunications, conversation, images ou données informatiques et les correspondances postales interceptées sont détruits, à la diligence du procureur d'État ou du procureur général d'État, à l'expiration du délai de prescription de l'action publique. En cas de décision d'acquiescement, ils sont détruits immédiatement après que la décision est coulée en force de chose jugée. En cas de condamnation, ils ne sont pas détruits. ».*

### **Article III**

1° L'article 38 du Code de procédure pénale est modifié par l'insertion d'un paragraphe 8, nouveau, libellé comme suit :

**« (8) Les auditions de témoins par un officier ou agent de police judiciaire dans le cadre de l'enquête de flagrance peuvent avoir lieu par des moyens de télécommunication audiovisuelle ou par audioconférence.**

**L'officier ou l'agent de police judiciaire qui procède à l'audition s'assure par tous les moyens de l'identité de la personne entendue. Il relate ces vérifications au procès-verbal d'audition.**

**À la fin de l'audition, l'officier ou l'agent de police judiciaire donne lecture du procès-verbal et demande à la personne entendue si elle en approuve le contenu ou si elle souhaite faire consigner des observations. Il relate les réponses données au procès-verbal. L'approbation orale par la personne entendue, constatée au procès-verbal, tient lieu de signature.**

**L'audition fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel ou, en cas d'audioconférence, d'un enregistrement audio, qui est joint au dossier et qui sert de moyen de preuve. La transcription de**

*l'audition n'est obligatoire qu'en cas de contestation ultérieure de ses déclarations par la personne entendue, ou dans l'hypothèse où la personne entendue, son mandataire ou la partie civile en fait la demande.* ».

- 2° L'article 46 du Code de procédure pénale est modifié par l'insertion d'un paragraphe 4, nouveau, libellé comme suit :

« (4) Les auditions de témoins par un officier ou agent de police judiciaire dans le cadre de l'enquête de préliminaire peuvent avoir lieu par des moyens de télécommunication audiovisuelle ou par audioconférence, selon les modalités prévues par l'article 38, paragraphe 8. ».

- 3° A la suite de l'article 52-2 du Code de procédure pénale est inséré un article 52-3, nouveau, libellé comme suit :

« Art. 52-3. Les auditions de témoins par un officier de police judiciaire sur commission rogatoire du juge d'instruction dans le cadre de l'instruction préparatoire peuvent avoir lieu par des moyens de télécommunication audiovisuelle ou par audioconférence, selon les modalités prévues par l'article 38, paragraphe 8. ».

#### Article IV

- 1° L'article 133, paragraphe 5, du Code de procédure pénale est complété d'un alinéa 2, libellé comme suit :

« Art. 133. [...] ».

(2) Il est consigné sur un registre tenu à cet effet au greffe du tribunal dont relèvent le juge d'instruction et la chambre du conseil. Il doit être formé dans un délai de cinq jours, qui court contre le procureur d'Etat à compter du jour de l'ordonnance et contre les autres parties en cause à compter du jour de la notification qui est faite dans les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance.

Il peut également être formé par une déclaration d'appel qui est à faire parvenir au guichet du greffe du tribunal dont relèvent le juge d'instruction et la chambre du conseil, par courrier électronique. Le guichet du greffe accuse sans délai réception de la déclaration d'appel par courrier électronique. Les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles appel peut valablement être interjeté par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet.

[...] ».

- 2° L'article 203 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Art. 203. Le délai d'appel sera de quarante jours. Il sera également de quarante jours pour le procureur général d'Etat. Le délai courra à l'égard du procureur général d'Etat, du procureur d'Etat et de la partie civile à partir du prononcé du jugement.

Il courra à l'égard du prévenu et de la partie civilement responsable à partir du prononcé du jugement, s'il est contradictoire, et à partir de sa signification ou de sa notification à personne, à domicile, au domicile élu, à résidence ou au lieu de travail, s'il est réputé contradictoire ou rendu par défaut.

L'appel sera formé par déclaration au greffe du tribunal qui a rendu le jugement. Le greffier en informera immédiatement les parties par courrier électronique.

L'appel peut également être interjeté par les parties et par le ministère public par voie de courrier électronique, à adresser au guichet du greffe du tribunal ayant rendu le jugement dont appel. Cette disposition s'applique également à l'appel à interjeter par voie de requête prévu à l'article 204 du Code de procédure pénale. Le guichet du greffe accuse sans délai réception de l'appel par courrier électronique. Les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles appel peut valablement être interjeté par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet.

Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Le procureur général d'Etat et le procureur d'Etat pourront aussi former leur appel par notification au greffe de la juridiction qui a rendu le jugement. Le greffier en informera immédiatement les autres parties par courrier électronique.

Lorsque l'appelant est détenu, il pourra déclarer son appel à l'un des membres du personnel de l'administration pénitentiaire ou de garde des établissements pénitentiaires, des dépôts de mendicité ou des maisons d'éducation. L'appel sera acté dans un registre spécial. Il sera daté et signé par l'agent qui l'a reçu et signé par le détenu. Si ce dernier ne veut ou ne peut signer, il en sera fait mention dans l'acte. Une copie de l'acte sera immédiatement transmise au greffe de la juridiction qui aura rendu la décision entreprise. Elle pourra être transmise par courrier électronique.

En cas d'appel d'une des parties pendant le délai imparti à l'alinéa 1er, les parties intimées qui auraient eu le droit d'appel auront un délai supplémentaire de cinq jours pour interjeter appel contre celles des parties qui ont formé appel principal.

Pendant ces délais et pendant l'instance d'appel, il sera sursis à l'exécution du jugement. ».

3° L'article 698 du Code de procédure pénale est complété comme suit :

« **Art. 698.** (1) Le condamné ou son avocat déclare son recours au greffe de la chambre de l'application des peines avec indication des noms et prénoms du condamné, de l'acte attaqué, ainsi que d'un exposé sommaire des moyens invoqués. Le recours est consigné sur un registre tenu à cet effet au greffe de la chambre de l'application des peines.

Le recours visé à l'article 698 du Code de procédure pénale peut également être introduit par courrier électronique adressé au greffe. Le greffe accuse sans délai réception de la déclaration d'appel par courrier électronique. Les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles le recours peut valablement être introduit par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet.

(2) Si le condamné est détenu, il peut déclarer son recours au greffe du centre pénitentiaire. Le recours est acté sur un registre spécial. L'acte contient les noms et prénoms du détenu, une référence à l'acte attaqué, ainsi qu'un exposé sommaire des moyens invoqués. Il est daté et signé par le fonctionnaire qui le reçoit et signé par le détenu. Si celui-ci ne veut ou ne peut signer, il en est fait mention dans l'acte. Une copie de l'acte est immédiatement transmise au greffe de la chambre de l'application des peines.

(3) Le recours doit être formé dans un délai de huit jours ouvrables qui court à compter du jour de la notification de la décision attaquée. ».

4° L'article 13, paragraphe 1, de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne est modifié comme suit :

« **Art. 13.** (1) Le procureur d'Etat, le procureur général d'Etat et la personne recherchée peuvent dans tous les cas relever appel de la décision de la chambre du conseil dans les formes et délais prévus aux articles 133 et suivants du Code de procédure pénale.

L'appel est consigné sur un registre tenu à cet effet au greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil.

Il doit être formé dans un délai de cinq jours, qui court contre le procureur d'Etat à compter du jour de la décision et contre la personne recherchée à compter du jour de la notification.

La personne recherchée arrêtée peut également déclarer son appel à l'un des membres du personnel d'administration ou de garde des établissements pénitentiaires. L'appel est acté sur un registre spécial. Il est daté et signé par le fonctionnaire qui le reçoit et signé par la personne recherchée arrêtée. Si celle-ci ne veut ou ne peut signer, il en est fait mention dans l'acte. Une copie de l'acte immédiatement transmise au greffe de la juridiction qui a rendu la décision entreprise.

Le droit d'appel appartient également au procureur général d'Etat qui dispose à cet effet d'un délai de dix jours à partir de la date de l'ordonnance. Cet appel peut être formé par déclaration ou notification au greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil.

## Commentaire des articles

### Article I

#### Point 1°

L'article I reprend l'article 4 de la loi modifiée du 20 juin 2020, qu'il est proposé d'insérer dans un paragraphe 3-1, nouveau, de l'article 3-6.

*Point 2°*

L'insertion, dans l'article 3-6, d'un nouveau paragraphe 3-1 implique la nécessité de remplacer dans le paragraphe 4 le pronom « *Il* » par « *Le droit à l'assistance d'un avocat* ».

*Article II*

L'article II a pour objet d'insérer au Code de procédure pénale les dispositions des articles 1 et 2 de la loi du 20 juin 2020.

*Point 1°*

Ces articles assouplissent les formalités de notification des ordonnances de perquisition et de saisie, visées par les articles 65 et 66 du Code de procédure pénale. Il est proposé d'insérer les dispositions y prévues dans l'article 66 de ce Code, dans un nouveau paragraphe 8. Ce dernier regroupe les dispositions des articles 1 et 2 de la loi de 2020, qui traitaient, dans des textes séparés, mais à contenu similaire, de la saisie de documents et de données stockées (article 1) et de celle de fonds ou de biens (article 2).

*Points 2° et 3°*

Il est proposé d'appliquer, par souci de cohérence, le mode de notification simplifié des ordonnances de perquisition et de saisie

- aux ordonnances de repérage de télécommunications ou de localisation de l'origine ou de la destination de télécommunications, prévues par l'article 67-1 du Code de procédure pénale, notifiées aux opérateurs de télécommunications et aux fournisseurs de services de télécommunications (point 2°),
- aux ordonnances de surveillance et de contrôle des télécommunications ou de la correspondance, prévues par l'article 88-4, paragraphe 1, alinéa 1, notifiées aux opérateurs des postes et télécommunications (point 3°) et
- aux ordonnances enjoignant aux personnes, hormis celles visées par l'instruction, ayant une connaissance particulière du système de traitement ou de transmission automatisé de données faisant l'objet d'une mesure de surveillance, de prêter leur concours technique, prévues par l'article 88-4, paragraphe 1, alinéa 2 (point 3°).

Le point commun de ces trois types d'ordonnances est qu'elles s'adressent à des professionnels appelés à prêter leur concours technique au sujet de télécommunications, correspondances ou systèmes de traitement ou de transmission automatisé de données de tiers. Les destinataires de ces ordonnances ne sont donc, par hypothèse, pas visés par l'instruction préparatoire. Ce point est d'ailleurs expressément rappelé par l'article 88-4, alinéa 2, au sujet des personnes ayant une connaissance particulière du système de traitement ou de transmission automatisé de données, qui s'entendent, comme le texte le précise, « *hormis la personne visée par l'instruction* ». Il n'y a donc, dans ces contextes, pas lieu de prévoir la réserve, faite, sur le modèle des articles 1 et 2 de la loi de 2020, par l'article 66, paragraphe 8, proposé ci-avant, que les ordonnances ne sauraient être notifiées de façon simplifiée aux destinataires lorsque ces derniers sont visés par l'instruction préparatoire.

Dans un souci de cohérence, il est proposé d'aligner l'amende prévue par l'article 67-1, paragraphe 2, à celle de l'article 66, paragraphe 8, nouveau, et de l'article 88-4, paragraphe 1, dernier alinéa. Une amende similaire est d'ailleurs prévue par l'article 66-5, paragraphe 3.

*Article III*

Il est proposé de reprendre l'article 3 de la loi du 20 juin 2020, relatif à l'audition, par officier ou agent de police judiciaire dans le cadre de l'enquête de flagrance, de l'enquête préliminaire ou sur commission rogatoire du juge d'instruction dans le cadre d'une instruction préparatoire, des témoins par des moyens de télécommunication audiovisuelle ou par audioconférence.

Comme cet article s'applique à trois procédures différentes, à savoir à l'enquête de flagrance, à l'enquête préliminaire et à l'instruction préparatoire, mais que ces trois procédures sont traitées par des parties différentes du Code de procédure pénale, il est proposé :

- de reprendre le texte de l'article 3 de la loi de 2020 dans un paragraphe 8, nouveau, de l'article 38 du Code de procédure pénale, au sujet de l'audition de témoins dans le cadre de l'enquête de flagrance (point 1°) et

- de renvoyer à ce texte dans un paragraphe 4, nouveau, de l'article 46 du Code, au sujet de l'audition de témoins dans le cadre de l'enquête préliminaire (point 2°) et dans un article 52-3, nouveau, au sujet de l'audition de témoins par officier de police judiciaire sur commission rogatoire du juge d'instruction dans le cadre de l'instruction préparatoire (point 3°).

Il est à préciser que l'audition de témoins peut être effectuée, dans le cadre de l'enquête de flagrance (voir l'article 38, paragraphe 5, du Code) et dans celle de l'enquête préliminaire (voir l'article 46, paragraphe 1, du Code) tant par des officiers que par des agents de police judiciaire. En revanche, dans le cadre de l'instruction préparatoire, le juge d'instruction ne peut donner commission rogatoire qu'à des officiers de police judiciaire (voir l'article 52, paragraphe 1, du Code), de sorte que l'audition de témoins ne peut, dans ce cadre, être effectuée que par ces derniers, à l'exclusion des agents de police judiciaire. Ces différences expliquent la différence de libellé sur ce point de l'article 52-3, nouveau, par rapport au paragraphe 8, nouveau, de l'article 38 et paragraphe 4, nouveau, de l'article 46.

#### *Article IV*

Les articles 6 à 9 de la loi du 20 juin 2020 concernent la faculté offerte aux justiciables de former appel par voie électronique, donc de ne pas devoir nécessairement se déplacer au greffe pour y faire une déclaration d'appel.

L'article IV a pour objet de pérenniser cet assouplissement.

A cette fin il est proposé de modifier à cette fin respectivement :

- l'article 133 du Code de procédure pénale, relatif à l'appel devant la Chambre du conseil de la Cour d'appel des ordonnances du juge d'instruction ou des chambres du conseil des tribunaux d'arrondissement (point 1°),
- l'article 203 du Code, relatif à l'appel devant la Cour d'appel des jugements rendus par les chambres correctionnelles du tribunal d'arrondissement (point 2°),
- l'article 698 du Code, relatif au recours à former contre les décisions en matière d'exécution des peines devant la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel (point 3°) et
- l'article 13 de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne, relatif à l'appel, à porter devant la Chambre du conseil de la Cour d'appel, susceptible d'être formé dans cette matière (point 4°).

Il est à préciser d'abord que la modification proposée de l'article 203 du Code de procédure pénale s'applique aussi :

- aux appels contre les jugements des tribunaux de police, l'article 172, alinéa 3, du Code disposant que l'appel en cette matière « *sera formé, poursuivi et jugé dans la même forme que les appels de jugements rendus en matière correctionnelle* » et
- aux appels contre les jugements des chambres criminelles des tribunaux d'arrondissement, l'article 222 du Code disposant que sont applicables en cette matière « *les règles de procédure applicables aux chambres correctionnelles* ».

Il est à préciser ensuite que l'article 7 de la loi de 2020 visait la procédure d'appel contre les jugements des tribunaux d'arrondissement autres que sur le fond tandis que l'article 9 visait la procédure d'appel contre les jugements rendus quant au fond. Cette distinction n'est, du point de vue qui nous occupe, de la forme des appels, pas pertinente, puisque cette forme est dans les deux cas exactement la même et elle est régie par l'article 203 du Code.

Il est précisé enfin que l'article 6 de la loi de 2020, relatif à l'appel contre les ordonnances du juge d'instruction ou de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, renvoie, outre à l'article 133 du Code, à un ensemble de dispositions qui prévoient aussi, dans différentes matières spéciales, des appels contre des ordonnances des chambres du conseil des tribunaux d'arrondissement :

- les articles 9 et 13 de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne,
- l'article 20 de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition,
- l'article 11 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale,
- l'article 28 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant transposition de la directive 2041/14/UE concernant la décision d'enquête européenne et
- l'article 9-3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Parmi tous ces textes, ce n'est que la modification de l'article 13 de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne qui est proposée (point 4°).

Cette option s'explique :

- parce que les articles 9 de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne et 20 de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition sont relatifs à des procédures de mise en liberté provisoire, auxquelles sont déclarées applicables les règles de forme des dispositions du Code de procédure pénale en matière de mise en liberté provisoire ; or ces dispositions sont étrangères à la procédure de l'appel, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'envisager dans le présent contexte une modification de ces textes ; et
- parce que les articles 11 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, 28 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant transposition de la directive 2041/14/UE concernant la décision d'enquête européenne et 9-3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme n'évoquent pas la forme de l'appel (cas des deux premiers textes cités) ou renvoient aux formes prévues par l'article 133 du Code (cas du dernier de ces textes), de sorte que cette forme est régie par cet article, qui constitue le droit commun en la matière, et qu'il n'y a donc pas lieu d'envisager une modification des textes en question.

Ces renvois faisaient sens dans le contexte de la loi d'exception que constituait la loi de 2020 pour préciser de façon indiscutable que les assouplissements de forme y prévues étaient applicables dans tous ces cas de figure. La modification proposée de l'article 133 du Code aura pour conséquence de rendre ces assouplissements nécessairement applicables à ces différents cas spéciaux d'appel.

En ce qui concerne l'article 13 de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne, il est proposé d'adapter le texte, par référence au libellé utilisé par l'article 9-3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme<sup>2</sup>. Suite à cette modification, l'article se limite à renvoyer en ce qui concerne les formes et délais de l'appel à l'article 133 du Code de procédure pénale, qui comporte les innovations reprises de la loi du 20 juin 2020. Comme l'article 13 de la loi de 2004 prévoit, à l'instar de l'article 133 du Code de procédure pénale, mais contrairement à l'article 9-3 de la loi de 2004, un droit d'appel du Procureur général d'Etat, le texte proposé en fait mention.

S'agissant de la forme de l'appel, les formulations utilisées par les articles 6 à 11 de la loi du 20 juin 2020 n'étaient pas totalement similaires :

- l'appel devant la Chambre du conseil de la Cour d'appel pouvait être formée, outre par une déclaration au greffe, « également [...] par une déclaration d'appel qui est à faire parvenir au guichet du greffe [...], y compris par courrier électronique » (article 6 de la loi de 2020),
- l'appel devant les juridictions de fond pouvait être formée, outre par une déclaration au greffe, « également [...] par voie de courrier électronique, à adresser au guichet du greffe » (articles 7 à 9 de la loi de 2020),
- le recours devant la Chambre de l'application des peines pouvait être formée « par écrit transmis par tous les moyens au greffe, y compris par courrier électronique », le texte mentionnant le « cas d'introduction du recours par la voie postale » (article 11 de la loi de 2020).

L'appel devant les juridictions de fond ne pouvait donc être formé que, soit par une déclaration d'appel, soit par courrier électronique, mais non par courrier simple. En revanche, l'appel devant la Chambre du conseil de la Cour d'appel et le recours devant la Chambre de l'application des peines pouvait être introduit par déclaration au greffe, par courrier électronique et par courrier simple.

<sup>2</sup> Cet article, introduit par une loi du 10 août 2018 (Mémorial, A, 2018, n° 796 du 12 septembre 2018), régit le recours contre l'instruction de la Cellule de renseignement financier. Il dispose dans son paragraphe 6 que « [l']ordonnance de la chambre du conseil est susceptible d'appel par le procureur d'Etat ou par le requérant dans les formes et délais prévus aux articles 133 et suivants du Code de procédure pénale ».

Les textes proposés ne retiennent, sur le modèle de l'appel devant les juridictions de fond, que l'introduction du recours par déclaration au greffe ou par courrier électronique, à l'exclusion donc d'une introduction du recours par courrier simple. En effet, il n'y a en pratique guère eu d'introductions de recours par courrier simple. Ce mode d'introduction du recours présente, par ailleurs par rapport à la déclaration au greffe et au courrier électronique, une plus grande insécurité : le courrier simple peut se perdre et la détermination de la date du recours pose problème<sup>3</sup>.

*Pour le Procureur général d'État*  
*Le Procureur général d'État adjoint*  
John PETRY

*Entré à l'Administration parlementaire le 21 décembre 2021.*

---

<sup>3</sup> Dans l'article 11 de la loi de 2020, relatif au recours devant la Chambre de l'application des peines, il était de ce point de vue prévu que « [e]n cas d'introduction du recours par la voie postale, le recours est réputé avoir été introduit le jour de la remise du pli au bureau des postes, le cachet postal faisant foi ». Cette solution pouvait sans doute se justifier au cours de la crise pandémique, qui faisait craindre que le greffe ne pat à tout moment être occupé, donc que les courriers ne pussent à tout moment être réceptionnés. En temps ordinaire, les greffes sont cependant constamment occupés. Il s'ajoute qu'admettre qu'un recours est formé par la remise du courrier à la poste constitue un changement de paradigme difficilement compatible avec le droit commun, qu'il s'agisse de celui de l'opposition en matière pénale ou du droit du travail, dans lequel l'acte n'est accompli que s'il est parvenu au destinataire.